

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0385

Portant réglementation de la circulation sur :

- D263 du PR 2+0920 au PR 6+0249 dans les deux sens de circulation (ROCQUES et FAUGUERNON) situés hors agglomération
- D263A du PR 6+0249 au PR 7+0877 dans les deux sens de circulation (NOROLLES et FAUGUERNON) situés hors agglomération
- D182 du PR 3+0000 au PR 4+0824 dans les deux sens de circulation (LESSARD ET LE CHENE) situés hors agglomération
- D103 du PR 5+0045 au PR 6+0747 dans les deux sens de circulation (MONCEAUX, LESSARD ET LE CHENE, LE MESNIL-EUDES, SAINT PIERRE DES IFS et LE MESNIL SIMON) situés hors agglomération
- D136A du PR 14+0543 au PR 12+0157 dans les deux sens de circulation (SAINT PIERRE DES IFS) situés hors agglomération
- D264 du PR 12+0000 au PR 14+0678 dans les deux sens de circulation (SAINT PHILBERT DES CHAMPS, FIERVILLE LES PARCS, LE BREUIL EN AUGÉ et BLANGY LE CHATEAU) situés hors agglomération
- D98 du PR 8+0494 au PR 4+0994 dans les deux sens de circulation (BLANGY LE CHATEAU et SAINT PHILBERT DES CHAMPS) situés en et hors agglomération
- D264A du PR 14+0724 au PR 16+0427 dans les deux sens de circulation (SAINT PHILBERT DES CHAMPS) situés en et hors agglomération
- D284 du PR 1+0568 au PR 3+0984 dans les deux sens de circulation (SAINT PHILBERT DES CHAMPS et LE BREVEDENT) situés en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BLANGY-LE-CHÂTEAU
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 02 août 2022

VU les arrêtés des maires portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Préfet en date du 9 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROCQUES en date du 04 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FAUGUERNON en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NOROLLES en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de OUILLY LE VICOMTE en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de HERMIVAL LES VAUX en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT PIERRE DES IFS en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LES MONCEAUX en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE MESNIL EUDES en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE MESNIL SIMON en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MÉZIDON VALLÉE D'AUGE en date du 04 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT MARTIN DE LA LIEUE en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LISIEUX en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT GERMAIN DE LIVET en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT DESIR en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LESSARD ET LE CHÊNE en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FIERVILLE LES PARCS en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE BREUIL EN AUGÉ en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE BREVEDENT en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE PIN en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MOYAUX en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers en date du 08 août 2023

VU l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie en date du 08 août 2023

VU la demande de Écurie de la côte fleurie en date du 23 juin 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la course automobile intitulée "le 15ème Rallye National de Lisieux - Normandie", il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 8 septembre 2023, 19 h 00, et jusqu'au 9 septembre 2023, 21 h 00, la circulation de tous les véhicules est interdite, pour l'épreuve sportive " ES 2-5-8 ", sur :

- **D263 du PR 2+0920 au PR 6+0249 dans les deux sens de circulation (ROCQUES et FAUGUERNON) situés hors agglomération**
- **D263A du PR 6+0249 au PR 7+0877 dans les deux sens de circulation (NOROLLES et FAUGUERNON) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement

ARTICLE 2 :

À compter du 8 septembre 2023, 19 h 00, et jusqu'au 9 septembre 2023, 21 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, pour l'épreuve sportive "ES 2-5-8", dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D98 du PR 2+0803 au PR 0+0000 (NOROLLES et OUILLY LE VICOMTE) situés en et hors agglomération
- D262 du PR 0+0171 au PR 4+0852 (ROCQUES, HERMIVAL LES VAUX et OUILLY LE VICOMTE) situés en et hors agglomération
- D510 du PR 9+0142 au PR 5+0903 (FAUGUERNON et HERMIVAL LES VAUX) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 8 septembre 2023, 19 h 00 et jusqu'au 9 septembre 2023, 21 h 00, la circulation de tous les véhicules est interdite, pour l'épreuve sportive " ES 1", sur :

- **D182 du PR 3+0000 au PR 4+0824 dans les deux sens de circulation (LESSARD ET LE CHENE) situés hors agglomération**
- **D103 du PR 5+0045 au PR 6+0747 dans les deux sens de circulation (LES MONCEAUX, LESSARD ET LE CHENE, LE MESNIL-EUDES, SAINT PIERRE DES IFS et LE MESNIL SIMON) situés hors agglomération**
- **D136A du PR 14+0543 au PR 12+0157 dans les deux sens de circulation (SAINT PIERRE DES IFS) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement

ARTICLE 4 :

À compter du 8 septembre 2023, 19 h 00, et jusqu'au 9 septembre 2023, 21 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, pour l'épreuve sportive "ES 1", de LISIEUX vers SAINT-JULIEN-LE-FAUCON. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D511 du PR 4+0723 au PR 12+0427 (MEZIDON VALLEE D'AUGE, LE MESNIL SIMON, LES MONCEAUX et SAINT PIERRE DES IFS) situés en et hors agglomération
- D47 du PR 22+0819 au PR 29+0113 (MEZIDON VALLEE D'AUGE, LIVAROT PAYS D'AUGE et LESSARD ET LE CHENE) situés en et hors agglomération
- D579 du PR 46+0545 au PR 35+0039 (LIVAROT PAYS D'AUGE, SAINT MARTIN DE LA LIEUE, LISIEUX et SAINT GERMAIN DE LIVET) situés en et hors agglomération
- B_D579_D613-1 du PR 0+0000 au PR 0+0652 (LISIEUX et SAINT DESIR) situés hors agglomération
- D613 du PR 16+0387 au PR 18+0106 (SAINT MARTIN DE LA LIEUE et SAINT DESIR) situés hors agglomération
- B_D613_D511-1 du PR 0+0000 au PR 0+0387 (SAINT DESIR) situés hors agglomération
- D511 du PR 2+0032 au PR 4+0723 (SAINT DESIR et SAINT PIERRE DES IFS) situés hors agglomération

ARTICLE 5 :

À compter du 8 septembre 2023, 19 h 00, et jusqu'au 9 septembre 2023, 21 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 08 h 00 à 20 h 00, pour l'épreuve sportive "ES 1", de SAINT-JULIEN-LE-FAUCON vers LISIEUX. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D511 du PR 4+0723 au PR 3+0787 (SAINT PIERRE DES IFS) situés hors agglomération
- B_D511_D613_G-1 du PR 0+0000 au PR 0+0446 (SAINT DESIR) situés hors agglomération
- D613_G du PR 16+0213 au PR 18+0039 (SAINT MARTIN DE LA LIEUE et SAINT DESIR) situés hors agglomération
- B_D613_G_D579-1 du PR 0+0000 au PR 0+0335 (LISIEUX) situés hors agglomération
- D579 du PR 35+0039 au PR 46+5454 (LIVAROT PAYS D'AUGE, SAINT MARTIN DE LA LIEUE, LISIEUX et SAINT GERMAIN DE LIVET) situés en et hors agglomération
- D47 du PR 29+0113 au PR 22+0819 (MEZIDON VALLEE D'AUGE, LIVAROT PAYS D'AUGE et LESSARD ET LE CHENE) situés en et hors agglomération
- D511 du PR 12+0427 au PR 4+0723 (MEZIDON VALLEE D'AUGE, LE MESNIL SIMON, LES MONCEAUX et SAINT PIERRE DES IFS) situés en et hors agglomération

ARTICLE 6 :

À compter du 8 septembre 2023, 19 h 00, et jusqu'au 09 septembre 2023, 21 h00, la circulation de tous les véhicules est interdite, sur :

- **D264 du PR 12+0000 au PR 14+0678 dans les deux sens de circulation (SAINT PHILBERT DES CHAMPS, FIERVILLE LES PARCS, LE BREUIL EN AUGE et BLANGY LE CHATEAU) situés hors agglomération**
- **D98 du PR 8+0494 au PR 4+0994 dans les deux sens de circulation (BLANGY LE CHATEAU et SAINT PHILBERT DES CHAMPS) situés en et hors agglomération**
- **D264A du PR 14+0724 au PR 16+0427 dans les deux sens de circulation (SAINT PHILBERT DES CHAMPS) situés en et hors agglomération**
- **D284 du PR 1+0568 au PR 3+0984 dans les deux sens de circulation (SAINT PHILBERT DES CHAMPS et LE BREVEDENT) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 7 :

À compter du 8 septembre 2023, 19 h 00, et jusqu'au 09 septembre 2023, 21 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D579A du PR 23+0646 au PR 23+0987 (LE BREUIL EN AUGÉ) situés en agglomération
- D264A du PR 11+0667 au PR 11+0706 (LE BREUIL EN AUGÉ) situés en agglomération
- D263A du PR 11+0647 au PR 8+0053 (LE BREUIL EN AUGÉ, SAINT PHILBERT DES CHAMPS et NOROLLES) situés en et hors agglomération
- D98 du PR 2+0695 au PR 2+0803 (NOROLLES) situés en et hors agglomération
- D263A du PR 8+0053 au PR 6+0249 (NOROLLES et FAUGUERNON) situés en et hors agglomération
- D263 du PR 6+0249 au PR 8+0592 (SAINT PHILBERT DES CHAMPS et FAUGUERNON) situés hors agglomération
- D510 du PR 5+0903 au PR 2+0120 (LE PIN, MOYEAUX et SAINT PHILBERT DES CHAMPS) situés hors agglomération
- D51 du PR 10+0571 au PR 4+0043 (BLANGY LE CHATEAU, LE PIN et LE BREVEDENT) situés en et hors agglomération
- D98 du PR 8+0380 au PR 8+0494 (BLANGY LE CHATEAU) situés en agglomération
- D51 du PR 4+0043 au PR 2+0837 (BLANGY LE CHATEAU) situés en et hors agglomération

ARTICLE 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Écurie de la côte fleurie.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
- D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)
- Écurie de la côte fleurie
- Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE

Fait à BLANGY LE CHATEAU, le 11/08/2023

Fait à CAEN, le _____

Le Maire de la commune
de BLANGY LE CHATEAU

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes



Dorian COGE

MESLIN
Mélanie

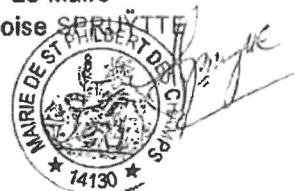
Signé numériquement
par MESLIN Mélanie
Date : 2023.08.28
10:07:32 +02'00'

Martin LECOINTRE

Fait à SAINT PHILBERT DES CHAMPS, le 09/08/2023

Le Maire de la commune
de SAINT PHILBERT DES CHAMPS

Le Maire
Françoise SPRUYTTE



DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- le Maire de la commune de ROCQUES
- le Maire de la commune de FAUGUERNON
- le Maire de la commune de NOROLLES
- le Maire de la commune d'OUILLY-LE-VICOMTE
- le Maire de la commune de HERMIVAL-LES-VAUX
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-IFS

- le Maire de la commune de LES MONCEAUX
- le Maire de la commune de LE MESNIL-EUDES
- le Maire de la commune de LE MESNIL-SIMON
- le Maire de la commune de MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE
- le Maire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE
- le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
- le Maire de la commune de LISIEUX
- le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
- le Maire de la commune de SAINT-DÉSIR
- le Maire de la commune de LESSARD-ET-LE-CHÊNE
- le Maire de la commune de FIERVILLE-LES-PARCS
- le Maire de la commune de LE BREUIL-EN-AUGE
- le Maire de la commune de LE BRÉVEDENT
- le Maire de la commune de LE PIN
- le Maire de la commune de MOYAUX

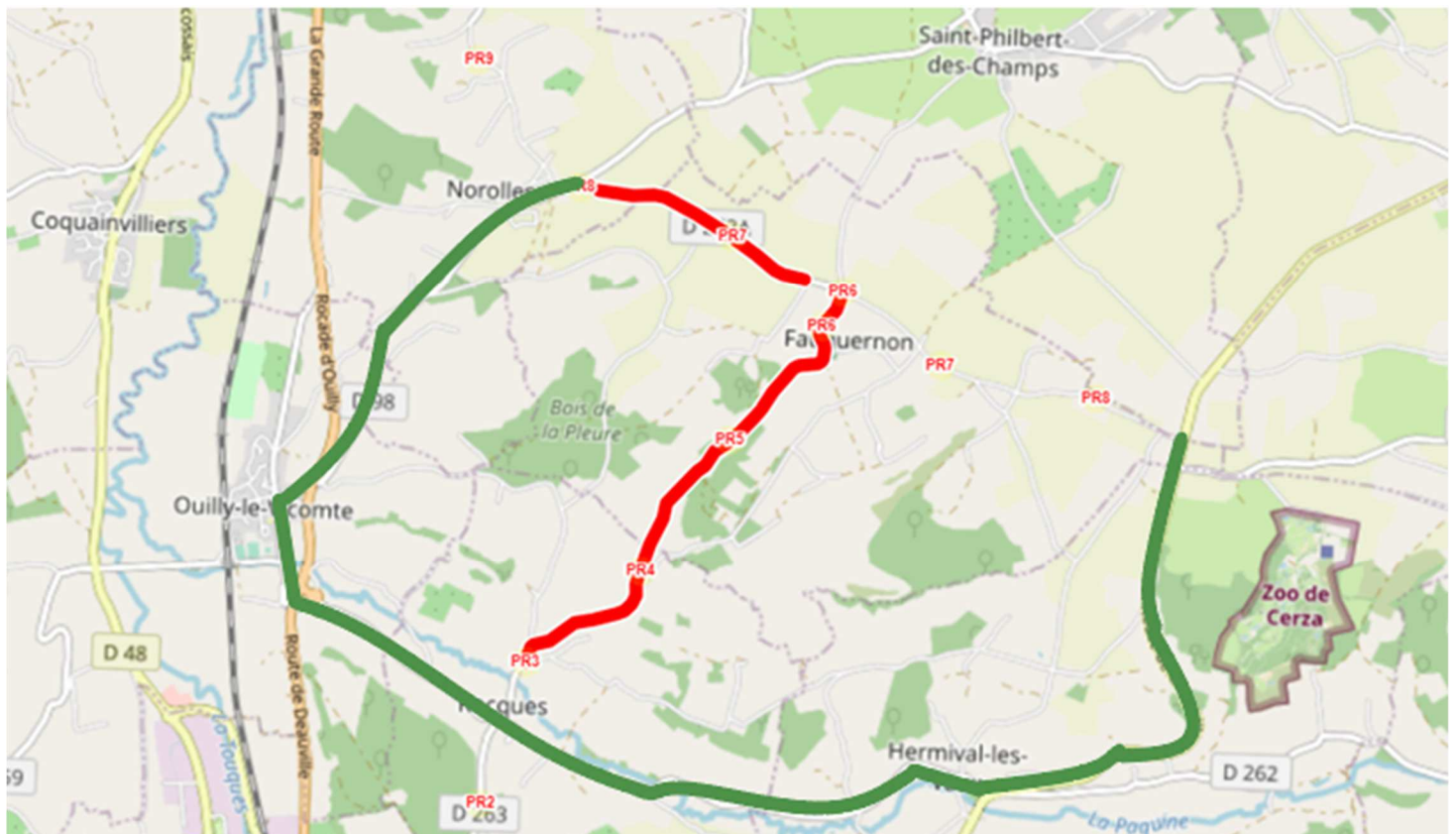
ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2023T0385

Route de la mesure Routes de la déviation

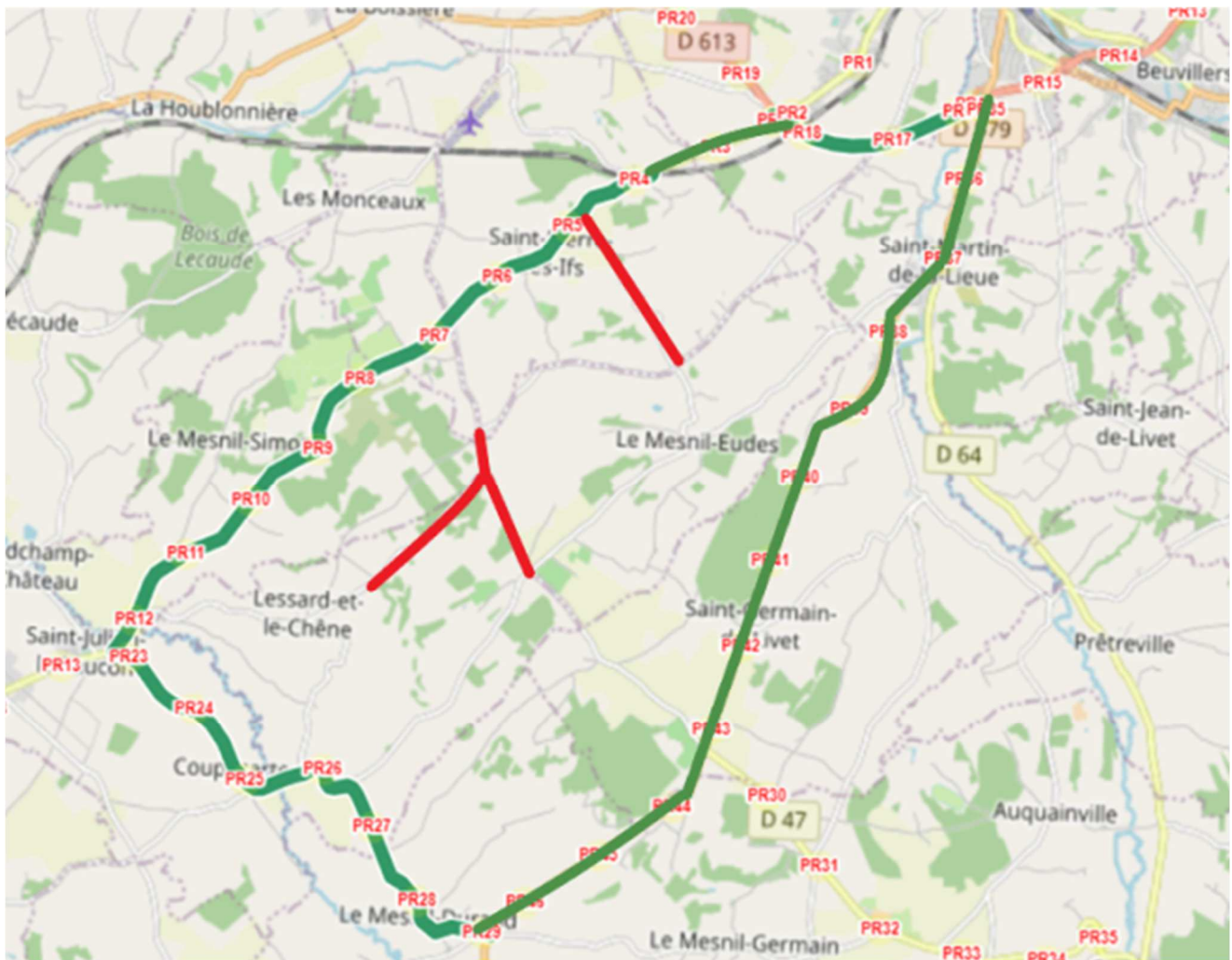
Articles 1 et 2



Arrêté temporaire N°2023T0385

Route de la mesure Routes de la déviation

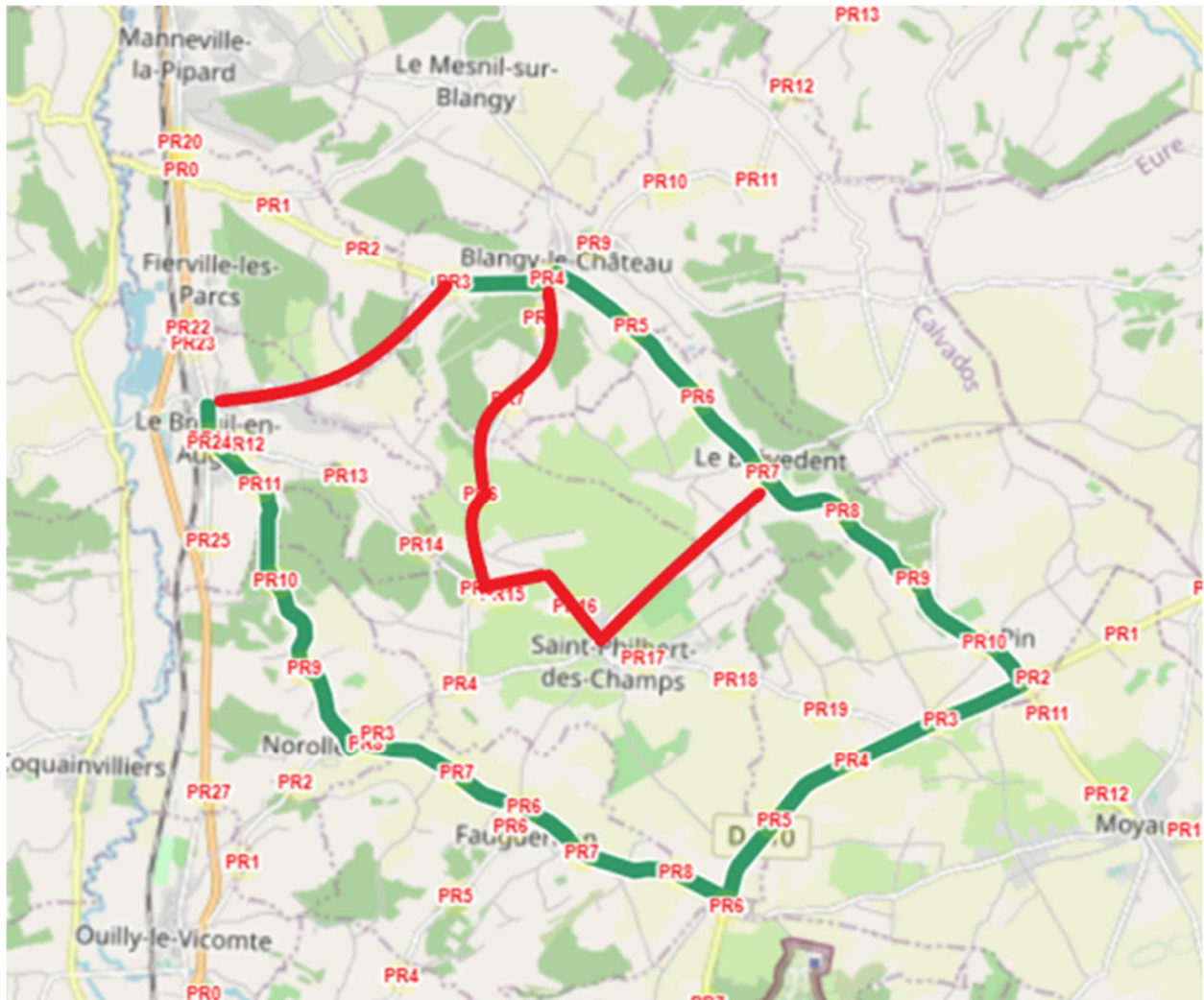
Articles 3, 4 et 5



Arrêté temporaire N°2023T0385

Route de la mesure Routes de la déviation

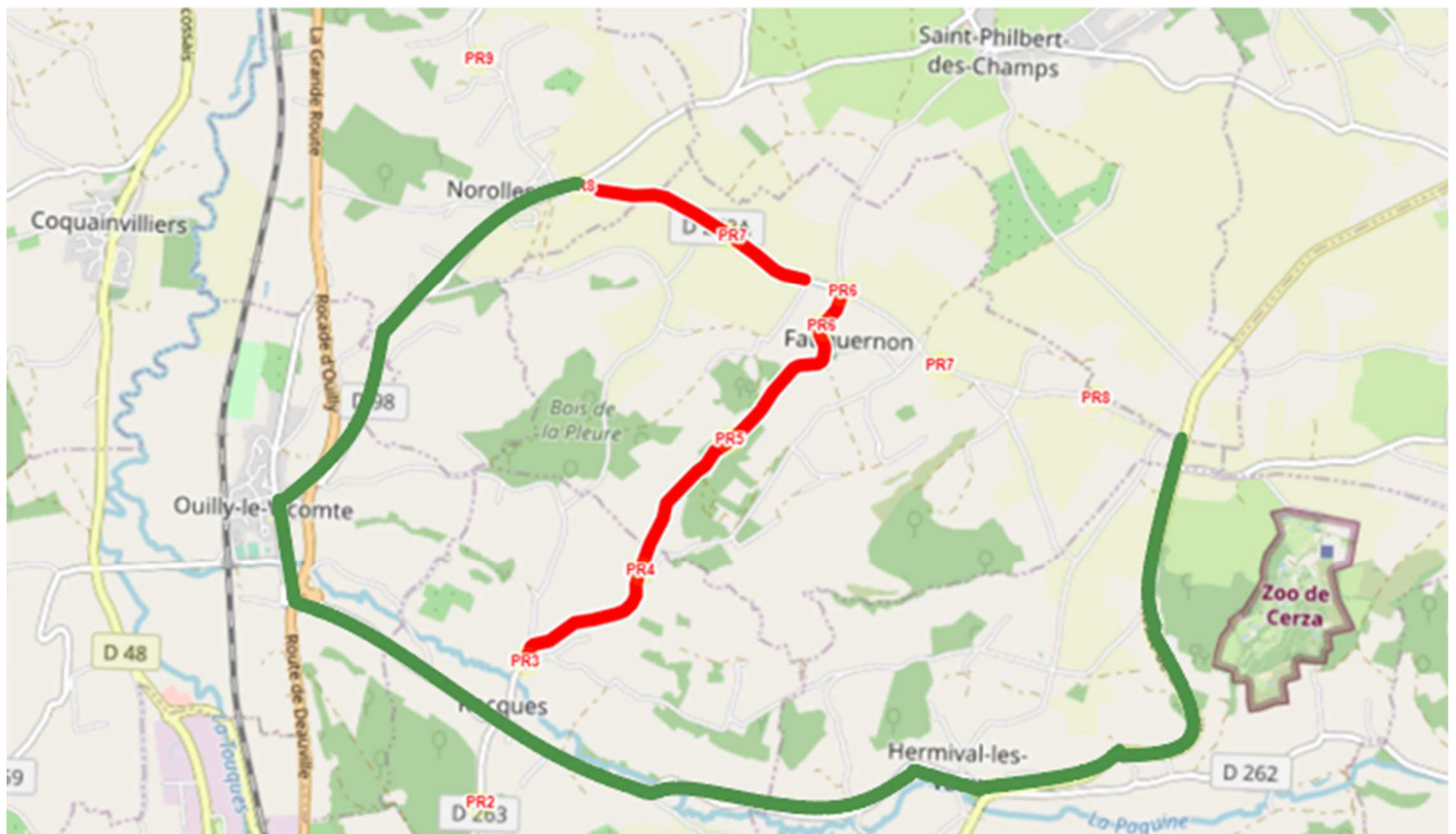
Articles 6 et 7



Arrêté temporaire N°2023T0385

Route de la mesure Routes de la déviation

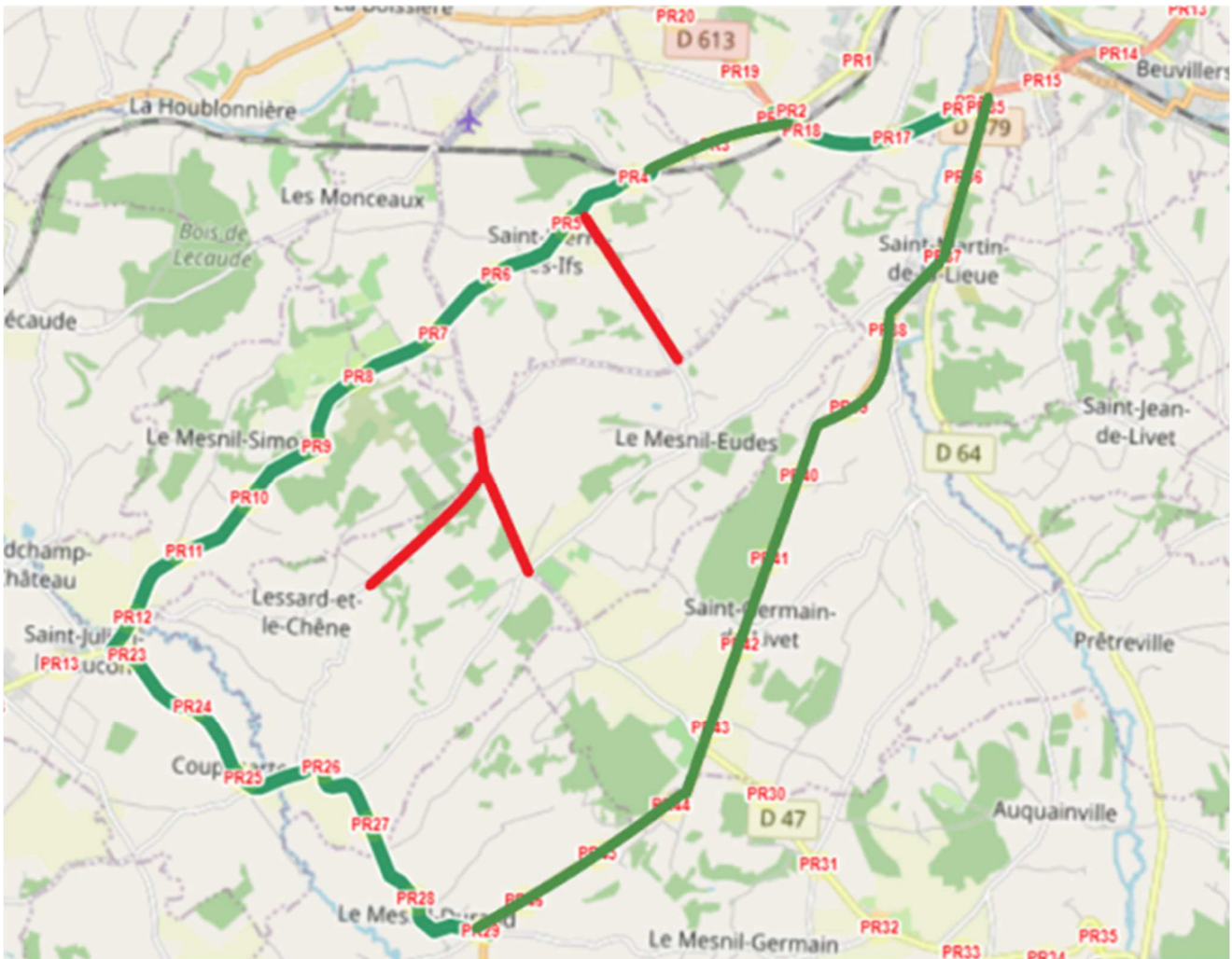
Articles 1 et 2



Arrêté temporaire N°2023T0385

Route de la mesure Routes de la déviation

Articles 3, 4 et 5



Arrêté temporaire N°2023T0385

Route de la mesure Routes de la déviation

Articles 6 et 7

